



Décision n° CODEP-CAE-2018-045662 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 septembre 2018 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 103, dénommée réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Paluel

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D53102018-390 indice 2 du 14 septembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 14 septembre 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation (RGE) afin de prolonger l’évènement de groupe 1 RCP4 au-delà de la durée autorisée dans les RGE ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisé à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 103 dans les conditions prévues par sa demande du 14 septembre 2018 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que dans une limite de 4h, dès lors que l'évènement de groupe 1 est généré.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 14 septembre 2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La chef de division**

Signé

Hélène HERON